Bretagne Accord du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Etendu par arrêté du 17 mars 2023 JORF 31 mars 2023

IDCC

- 1702

SIGNATAIRES

- Fait à :

Fait à Vezin-le-Coquet, le 5 décembre 2022. (Suivent les signatures.)

- Organisations d'employeurs :

FRTP Bretagne ; CNATPP,

- Organisations syndicales des salariés :

CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

NUMÉRO DU BO

- 2023-6

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- Convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992

Article

En vigueur étendu

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Bretagne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2023, comme suit :

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,20 €	3,71 €	
Zone 2	(10/20 km)	2,92 €	6,37 €	
Zone 3	(20/30 km)	4,44 €	9,06 €	13,25 €
Zone 4	(30/40 km)	5,86 €	11,57 €	
Zone 5	(40/50 km)	7,40 €	14,29 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.